

L'INSTRUCTION JUDICIAIRE EST UNE SCIENCE

par Jean MARQUiset,

Juge d'instruction au Tribunal de la Seine, Paris.

Sous l'influence d'une certaine littérature et du cinéma, le public s'est fait une image inexacte du juge d'instruction dont il confond volontiers l'activité avec celle de la police. Ce titre évoque toujours pour lui la vision d'un homme odieusement brutal ou sournoisement cruel, toujours féroce, le successeur des grands inquisiteurs de l'ancien régime, qui ouvre ou ferme à son gré les portes des prisons.

« Ça, de la Justice, vous êtes un bourreau, vous êtes aussi féroce que ceux de dans le temps qui vous broyaient les os pour vous faire avouer », criait Yanetta à la face du juge Mouzon, dans *La Robe Rouge* de Brieux.

C'est mal connaître le rôle du magistrat instructeur et cette conception assez désuète ne saurait plus être admise au vingtième siècle.

Tout d'abord, il importe de distinguer nettement le rôle du juge de celui de la police, ce que le Code d'instruction criminelle ne précise pas suffisamment.

Un crime vient d'être commis. C'est la police ou la gendarmerie qui en sont aussitôt avisées. Il leur appartient de commencer l'enquête, de procéder aux premières investigations, de réunir les éléments qui permettront de déterminer les circonstances du crime, de découvrir son auteur, de l'interroger et peut-être d'obtenir ses aveux.

Le juge reprendra ensuite cette enquête, moins pour la compléter que pour résoudre les trois grands problèmes qui se posent à l'esprit de tout magistrat : l'imputabilité, la culpabilité, la responsabilité.

L'homme que lui livre la police, et qui nie, est-il bien l'auteur du crime et quelle certitude en a-t-il ? Puis, cette question affirmativement résolue, cet homme est-il coupable, c'est-à-dire, a-t-il eu dans l'accomplissement de son acte homicide l'intention de le commettre ? Peut-il prétendre se justifier en invoquant la légitime défense ou une cause de non-imputabilité, telle qu'une excuse légale ? Reste la question la plus importante, celle de la responsabilité, de la mesure dans laquelle il doit rendre des comptes à la justice. Sa volonté a-t-elle bien été libre, éclairée, réfléchie ? N'a-t-elle pas été entraînée par l'ivresse ou le désordre des passions, amoindrie par un état pathologique préexistant, influencée par des tares héréditaires ou des habitudes acquises, faussée par des troubles psychiques ou égarée par la démence ?

En s'appliquant au cours de son information à la solution de ces trois problèmes parfois épineux, en s'y donnant avec toute la loyauté de sa conscience et sans épargner son temps ni ses forces, le juge parviendra, dans la limite de l'entendement humain, à la découverte de la vérité. N'est-ce pas le seul but auquel doivent tendre les efforts de l'esprit ? *Vitam impendere vero*, rappelait le Citoyen de Genève. La vérité judiciaire, comme la vérité scientifique, n'est qu'un aspect de la Vérité Eternelle.

* * *

Vérité judiciaire, vérité scientifique, c'est à dessein que j'ai rapproché ces deux termes.

L'instruction est réellement une science, elle n'a été longtemps qu'un art.

L'instruction peut être un art, en effet. Non pas que le crime, en soi, ait une certaine beauté. C'est un désordre social, pénible à constater et qui n'a pas sa place parmi les valeurs esthétiques. Je sais bien, on dira entre magistrats, en parlant d'une affaire: « Un beau crime », comme les médecins diront: « Une belle maladie, une belle broncho-pneumonie », pour désigner un cas exceptionnel, compliqué de difficultés et que le talent du magistrat ou du praticien a fini par résoudre.

L'art de l'instruction, c'est précisément le talent avec lequel le juge conduira son information et plus spécialement l'interrogatoire de l'inculpé pour dévoiler la vérité, mais encore faut-il s'entendre sur le sens du mot de vérité.

Trop souvent il est arrivé qu'un magistrat, à la lecture du dossier qu'il venait de recevoir et malgré les dénégations de l'inculpé, affirmait: « Cet homme est coupable, je ne me trompe pas, j'en ai la certitude ». Tous ses efforts tendaient à confirmer cette assertion péremptoire, faite *a priori*, énoncée avec la rigueur d'un principe, par des présomptions ou indices, à défaut de preuves, par l'interprétation des déclarations de l'inculpé en faveur de sa thèse. Cela rappelle un peu trop les théorèmes à l'époque où la géométrie était enseignée par la méthode syllogistique. Nous savons déjà que $A = B$, or $B = C$, donc $A = C$. C.q.f.d. Et il croyait avoir atteint la vérité, parce qu'il avait établi sa vérité à lui, et avoir terminé sa tâche, parce qu'au lieu de clore l'affaire par un non-lieu, il l'avait mise en état d'être jugée. C'est une mentalité de fonctionnaire.

Il est évident que, pour parvenir à un pareil résultat, l'art est nécessaire. En quoi consistait cet art? Un commentateur anonyme de l'Ordonnance Criminelle d'août 1670 — le

Code d'instruction de Louis XIV — donnait, dans un ouvrage écrit aux XVIII^e siècle des conseils à suivre dans l'interrogatoire, lorsque l'accusé n'avait pas avoué dès son arrestation.

Le juge doit savoir varier ses procédés. Ainsi il paraîtra sévère « à ceux qui paroissent intrépides » et il usera avec les autres « de paroles douces et insinuanes pour les engager à dire la vérité ». Il évitera de se mettre en colère ou de montrer trop de familiarité et surtout de laisser voir « une compassion déplacée ».

A ces recommandations d'ordre général, l'auteur joint des préceptes pratiques.

Ne pas interroger l'accusé immédiatement sur « la substance même du délit » mais plutôt sur les circonstances du délit et sur les indices recueillis, sans ordre et avec une apparente confusion, revenant brusquement au premier indice alors qu'il parloit du quatrième ». En suivant cette méthode, « il est bien difficile qu'un accusé qui déguise la vérité, puisse, lorsqu'il est interrogé sur tant de faits, se ressouvenir de tous ses mensonges ». Il en résultera ainsi des contradictions qui aideront à obtenir à la fin des aveux.

Si l'accusé, tout en niant, est disposé à parler, il faut « lui laisser dire tout ce qu'il a envie de dire »; le juge « aura attention de ne le point interrompre ni le contredire mais de l'écouter patiemment ». Et s'il entre dans la voie des aveux, le juge prêtera l'oreille jusqu'au bout, après quoi il l'interrogera jusqu'à ce qu'il ait obtenu un aveu complet, sans se laisser rebuter par la longueur de l'interrogatoire. « Car si une fois il venait à lui laisser le moment de la réflexion et qu'il remît la suite de l'interrogatoire à une autre séance, il courroit risque de ne plus rien tirer de lui; et il arriveroit peut-être que l'accusé viendrait à changer d'avis et à révoquer ce qu'il auroit avoué ».

Il est bon que le juge « médite auparavant sur les interrogations qu'il peut faire à l'accusé et les écrive d'avance sur un papier ». Il est prudent de ne pas dicter les demandes au greffier avant d'avoir obtenu la réponse de l'accusé. « Le temps qu'emploie le greffier à écrire la demande, donne le loisir à l'accusé de méditer ses réponses ».

S'il est permis d'user d'adresse « et quelquefois même d'une espèce de surprise et de feinte pour découvrir la vérité et tirer l'aveu du criminel » encore faut-il que « l'artifice soit innocent, sans reproche et exempt de fraude et de mensonge », pour que le juge évite de devenir « le Ministre de la calomnie et de l'oppression ».

Et, si ces petites recettes ne produisaient pas l'effet qu'on en attendait, il restait la question préparatoire. L'art et ses subtilités le cédaient à la violence.

De nos jours, heureusement, l'art a repris ses droits exclusifs et la violence est prohibée. Ce peut être une excellente méthode pour découvrir la vérité, celle qui est impartiale. Mais n'est pas artiste qui veut et il faut pour cela de l'habileté, de la souplesse, un talent de prestidigitateur, ces qualités nécessaires au chirurgien qui fait des opérations extrêmement délicates comme celles de la chirurgie esthétique.

Mais cela ne vaut pas la méthode scientifique et la science est toute autre chose.

* * *

La science est la recherche des lois naturelles qui se fait en partant de la connaissance de certains faits pour aboutir à des principes généraux. C'est le passage du particulier à l'universel, du compliqué au simple. Mais, dira-t-on, comment l'instruction peut-elle être une science ? Ce caractère général et abstrait par quoi se reconnaît la connaissance scienti-

fique, comment l'accorder à une étude que fait le magistrat d'une affaire. Un crime ou un délit, ce n'est jamais qu'un fait isolé. Autant de dossiers, autant de faits distincts, autant d'études particulières dont on ne saurait dégager des lois.

L'instruction est vraiment scientifique parce qu'elle fait appel aux sciences les plus diverses, parce qu'elle emploie les méthodes de la recherche scientifique, enfin parce qu'elle parvient à des connaissances générales et abstraites.

A l'heure actuelle, à tout moment, le juge se voit dans la nécessité de s'entourer d'experts, de techniciens pour la solution des questions les plus variées que soulève l'étude d'un dossier. La physique et tout ce qui s'y rattache, la chimie et notamment la toxicologie, la biologie avec la médecine légale, la psychiatrie, l'identification humaine, autant de sciences auxquelles le juge a recours pour vaincre les réticences ou réfuter les dénégations obstinées de l'inculpé.

Les méthodes de la recherche scientifique varient avec les objets auxquels elles s'appliquent. Si dans la classification des sciences, on écarte celles dites exactes, les mathématiques, qui sont avant tout des constructions de l'esprit, il reste les sciences des faits, dites naturelles, et les sciences de l'homme, dites morales. Pour les unes, — physique, chimie, biologie — la méthode commune comporte l'observation des phénomènes, l'hypothèse et sa vérification par l'expérimentation, et l'induction qui formule la loi. Les autres — telles que l'histoire et la psychologie — font appel à des méthodes particulières. Alors que l'historien recherche dans le passé la trace de la manifestation de la pensée humaine et critique la valeur des documents trouvés et la force probante des témoignages recueillis, le psychologue étudie l'homme vivant par l'examen de son comportement, c'est-à-dire,

l'ensemble des réactions motrices consécutives à des états de conscience, pénètre en son âme par une introspection que facilite le questionnaire et complète ses investigations par un examen de sa propre personnalité qui lui permet de raisonner par voie d'analogie.

L'instruction judiciaire est la méthode de la psychologie criminelle, qui n'est qu'une branche de la psychologie générale. Car, en somme, que se propose le juge sinon de connaître l'inculpé, de reconstituer sa pensée au moment du crime, pour que la Justice puisse sanctionner son acte ? L'instruction empruntera donc à la psychologie ses propres méthodes : l'étude du comportement et l'introspection, mais elle emploiera aussi certains procédés particuliers aux autres sciences.

D'abord l'observation. Dès que le juge a reçu un dossier, il l'étudie, il recherche à travers le formalisme des procès verbaux les actes et les pensées du délinquant. Si au lieu de se borner à examiner des pièces dénuées de vie, le juge interrogeait immédiatement sur les lieux même du crime, comme l'information serait plus intéressante et plus riche en résultats ! Sans doute on peut toujours faire une reconstitution, mais une reconstitution ultérieure ne vaut pas un transport effectué dans les heures qui suivent le crime. Rien de tel pour donner dès le début une idée exacte et précise de l'affaire. Il en restera dans l'esprit du juge une image qui sera toujours présente au cours de l'information et à laquelle ne sauraient suppléer les photographies les mieux faites. Il y a des dispositions topographiques, des détails matériels, des petits faits que les procès verbaux ont omis et qui orienteront le curiosité du magistrat vers des hypothèses ; il y aura surtout l'attitude de l'inculpé, ses gestes, ses mouvements, si on lui fait reconstituer son acte, son comportement qui éclaireront tout de suite le magistrat sur sa culpabilité et sa responsabilité.

Et les hypothèses que cette observation fera surgir seront contrôlées et vérifiées sans idée préconçue, sans parti pris, avec loyauté, comme fait le savant qui rejette la création de son esprit démentie par les faits, si séduisante qu'elle soit.

Mais là s'arrête l'emprunt fait aux méthodes des sciences de la nature ; il ne saurait être question d'expérimentation et la vérification de l'hypothèse, issue de l'imagination du magistrat, se contrôlera à l'aide des données scientifiques fournies par les rapports des experts ou par de nouvelles investigations exécutées sur ses ordres par la police.

A l'histoire, le juge demandera les procédés de la critique des témoignages. Que vaut l'affirmation de ce témoin ? Dit-il la vérité ? Quel intérêt le pousse à faire cette déclaration ? Et voici que la psychologie expérimentale propose de soumettre les témoins à une expertise psychotechnique qui décèlerait la valeur de leur témoignage.

Enfin, il y aura l'examen de l'inculpé lui-même, facilité par l'expertise psychiatrique qui révélera le tempérament, le caractère, la mentalité du sujet, mais aussi les tares héréditaires, les habitudes acquises, les troubles psychiques qui atténueront, au point de l'abolir, sa responsabilité pénale. Cet examen, pourra être heureusement complété par le juge s'il s'intéresse au mécanisme de la pensée criminelle, et s'il a la curiosité de rechercher dans les dossiers antérieurs à l'affaire, au cas où il s'agit d'un récidiviste, le comportement de l'inculpé dans les diverses manifestations de son activité criminelle.

Car, ne l'oublions pas, c'est un homme qu'il faut juger et non pas un dossier, un être vivant et non des documents du passé, un être fait comme nous de chair et d'esprit, d'instincts et de passions, de raison et de volonté. Et si Michelet a pu écrire très justement que l'histoire était une résurrection, à plus forte

raison peut-on le dire de l'instruction judiciaire. La Justice a pour mission non pas de porter une appréciation sur des temps révolus et des hommes du passé, mais un jugement sur un être en pleine vie et de prononcer peut-être une peine contre lui. C'est dans la manifestation de sa vie psychique qu'il faut l'étudier et non pas exclusivement sur des dossiers inertes. *In vivo* et non pas *in vitro*, comme disent les médecins.

Enfin l'instruction est une science, ai-je dit, parce qu'elle parvient à des connaissances générales et abstraites.

Sans doute une affaire déterminée n'est que la manifestation de l'activité criminelle d'un individu précisé. Mais si le juge, à la clôture de son instruction et avant de refermer définitivement le dossier, réfléchissait et méditait sur les résultats obtenus, s'il en dégagait tout ce qui caractérise cette activité après en avoir dosé qualitativement la responsabilité, s'il faisait ce travail pour chaque dossier, s'il rassemblait ensuite et comparait entre eux les caractères individuels isolés, il ne tarderait pas à voir apparaître le mécanisme de la pensée criminelle, à le voir fonctionner, à en connaître tous les rouages et il remarquerait, comme je l'ai indiqué dans le petit volume que j'ai publié aux *Presses Universitaires* de Paris, intitulé *Le Crime*, que ce mécanisme est le même chez tous les hommes, qu'il se ramène au jeu des tendances excitées par des actes extérieurs, contenues ou abandonnées par la conscience si celle-ci est robuste ou faible, à un conflit entre des

forces psychiques, analogue à celui qui met en opposition les forces de la nature, à la lutte entre le déterminisme qui régit la matière et le libre arbitre, par quoi l'esprit assure sa prédominance.

Et il constaterait que le criminel, dans la préparation comme dans l'exécution de son acte, se comporte toujours de la même manière et que dans l'assassinat — qui est le crime le plus intéressant à étudier puisqu'il est prémédité — l'auteur annonce toujours son acte, déclare qu'il doit faire justice en tuant celui ou celle qui l'a outragé et célèbre son triomphe devant le cadavre de sa victime. Ces trois manifestations de l'activité criminelle se retrouvent presque dans tous les crimes, avec une telle régularité et une telle persistance qu'on serait tenté de leur reconnaître la rigueur et la fixité d'une loi.

Certains esprits objecteront que le juge, en se livrant à ces opérations, sort de ses attributions et que des recherches de cette nature sont dénuées de portée pratique. C'est une erreur. La connaissance de la psychologie d'un délinquant est essentielle pour les magistrats spécialisés dans le grand criminel. Elle leur permettra de convaincre les inculpés de mensonge, de leur démontrer comment ils ont agi et de fixer leurs responsabilités, et s'ils n'arrivent pas, par la rigueur de leur dialectique, à obtenir des aveux, ils auront accumulé dans les dossiers des preuves scientifiques qui détermineront la conviction de ceux qui prononceront la sentence.

L'homme, cet inconnu...